



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

● **MOUVEMENT NATIONAL À GESTION
DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION
ET D'ORIENTATION
RENTRÉE 2000**

ENCART
BO, n°1
du 6-1-2000

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

Orientations, rentrée 2000

N.S. n° 2000-001 du 3-1-2000

NOR : MENP9902842N

RLR : 610-4f ; 720-4a ; 804-0

MEN - DPE

■ Conformément à la charte de la déconcentration, le bilan du nouveau mouvement à gestion déconcentrée a été présenté au comité technique paritaire ministériel.

Il a montré notamment en quoi la plus grande maîtrise par les académies des calendriers d'implantation des postes, en permettant un dialogue plus approfondi avec les établissements, a rendu possible une augmentation de près de 50% des postes stables et corrélativement des affectations demandées dans un établissement.

La mise en œuvre par les académies des nouvelles règles du mouvement a démontré qu'une gestion plus proche du terrain des affectations, désormais prononcées par les recteurs, donnait les moyens d'une meilleure adéquation entre les besoins des établissements et les compétences et aspirations des personnels.

C'est pourquoi, se situant dans la continuité de celles définies en 1999, les orientations pour le mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent à :

- conforter le dispositif
- accroître les responsabilités des académies
- mieux traiter certaines situations

Conforter le dispositif

- La gestion prévisionnelle des besoins et ressources en personnels s'inscrit encore plus fortement cette année dans le processus de préparation de la rentrée. S'appuyant sur un outil couvrant davantage de disciplines et plus performant techniquement, les besoins en personnels pour la rentrée 2000 seront examinés lors de réunions avec chaque académie la DPE, la DESCO et la DAF. La détermination de soldes par discipline et par académie est destinée à couvrir ces besoins dont l'évolution fera l'objet de plusieurs échanges avec les services académiques jusqu'à la rentrée scolaire.

- Les dispositifs d'information et d'accueil ont été largement développés dans les académies à l'occasion de la déconcentration du mouvement ; SIAM y a pris une large part. Les données du mouvement 1999, intégrées dans SIAM, renforceront la fiabilité de l'outil de simulation.

Le dialogue initié avec les candidats au mouvement doit être poursuivi et conduit, au-delà de l'échange d'informations sur les procédures et les vœux de l'enseignant, à un véritable conseil

de carrière, renforçant une relation plus personnalisée avec les personnels. Le développement de ce type d'intervention demande une réflexion sur l'organisation des services académiques et sur la place que doivent nécessairement y prendre les corps d'inspection et les chefs d'établissement.

● Individualiser la gestion des personnels est la conséquence directe du rapprochement pour la personne de la gestion de sa carrière. C'est tout le sens de la déconcentration. Dans cette démarche, il convient, d'une part, de s'appuyer sur la politique des PEP, d'autre part, de traiter prioritairement la situation des nouveaux titulaires.

● La politique des PEP, initiée en 1999 avec le recensement de 11000 postes, doit être poursuivie. En spécifiant des postes, en fonction d'une nomenclature nationale qui peut être complétée par les académies, elle permet, à la fois, de favoriser le volontariat et de prévoir les mesures d'accompagnement qui s'imposent surtout si le poste est considéré comme difficile. Elle offre, en associant les chefs d'établissement et les corps d'inspection, la possibilité d'une adéquation qualitative entre les besoins des établissements et les compétences des personnels.

● Pour les nouveaux titulaires, une mesure importante, consistant à valoriser leur premier vœu académique, est prise cette année pour éviter une trop grande concentration de jeunes enseignants dans une même académie (cf. infra). Cette mesure, dont les effets se poursuivront dans le mouvement intra-académique, vise à éviter que de nouveaux titulaires soient trop souvent affectés dans des postes difficiles. En tout état de cause, il est indispensable que l'accueil des débutants dans l'académie mais également dans l'établissement, la classe, la discipline soit organisé et que leur première année de métier soit accompagnée. Un véritable projet doit exister en leur faveur associant les chefs d'établissement, les corps d'inspection, mais aussi les IUFM.

Le mouvement intra-académique est le cadre dans lequel doit pouvoir s'opérer la stabilisation

des équipes au sein des établissements en permettant à ceux qui souhaitent y être affectés définitivement, alors qu'ils l'ont été à titre provisoire, d'obtenir satisfaction. La définition de PEP peut y aider dans la mesure où la gestion qualitative de ces postes, qui implique que le barème ne soit pas déterminant, doit conduire à favoriser la stabilisation d'un enseignant occupant un PEP à titre provisoire.

Afin de procéder dans de bonnes conditions aux affectations au sein des zones de remplacement, les candidats au mouvement intra-académique pourront, dès cette phase, donner des indications sur leur souhait, soit d'être affectés dans un poste à l'année, soit d'effectuer des remplacements.

● Le respect du paritarisme est inscrit comme une des garanties données par la charte de la déconcentration. Il doit se traduire par un bon fonctionnement de la concertation et des instances paritaires qui implique :

- de recueillir l'avis des organisations professionnelles sur les calendriers et les procédures retenus
- de prévoir les consultations et les informations des CTPA
- de respecter les délais de transmissions des documents prévus préalablement à la réunion des instances paritaires

Accroître les responsabilités des académies

● Dans le cadre d'un calendrier national des opérations, les académies fixeront pour les phases inter comme intra-académiques du mouvement leur propre calendrier interne. Les règles et les dates suivantes doivent être impérativement respectées :

- la saisie des demandes de mutation pour le mouvement inter-académique ne pourra pas commencer avant le 24 janvier et devra durer au moins trois semaines, dont deux en dehors des vacances scolaires de la zone considérée
- après avoir été traité, l'ensemble des demandes doit parvenir à la DPE au plus tard pour le 24 mars

- la saisie des demandes de mutation pour le mouvement intra-académique débutera au plus tôt le **17 avril** et devra durer au moins trois semaines, dont deux en dehors des vacances scolaires de la zone considérée

- les opérations du mouvement intra-académique devront être achevées le **16 juin**

Par ailleurs, les dates suivantes sont fixées :

- les dossiers médicaux sont déposés dans les académies par les agents avant le **15 février** et retournés à la DPE au plus tard le **10 mars**

- les académies font connaître à la DPE les postes spécifiques vacants pour le **20 janvier**

- les candidats pour les postes spécifiques transmettent directement à la DPE leur dossier jusqu'au **21 février**

- un calendrier enchaînant le mouvement des DCIO déjà en poste et l'accès à ce grade a été élaboré, afin de prendre en compte les postes libérés par les conseillers d'orientation psychologues pour le mouvement inter-académique.

● Un certain nombre de postes pour lesquels le choix était de compétence ministérielle sont désormais de la responsabilité des académies. Il en est ainsi des postes :

- de chefs de travaux de lycées professionnels ou techniques

- en arts plastiques et éducation musicale dans la série L-arts notamment

- en BTS pour certaines spécialités du secteur tertiaire

- de conseillers d'orientation psychologues dans des CIO spécialisés

La procédure de choix pour les postes spécifiques est par ailleurs simplifiée. D'une part, les enseignants envoient directement leur dossier à la DPE jusqu'au **21 février**, concomitamment à leur inscription sur SIAM ou Minitel. D'autre part, l'avis préalable des académies n'est plus systématiquement demandé pour ces candidatures procédant d'un choix national. Il appartiendra à l'inspection générale de solliciter, en tant que de besoin, l'avis des corps d'inspection territoriaux.

● Les académies disposeront d'un choix plus large en matière de procédures d'extension de

vœux. Aux possibilités déjà offertes en 1999, s'ajoutera celle d'élaborer des tables d'extension couvrant des établissements et des zones de remplacement selon un ordonnancement choisi, indépendamment éventuellement de l'unité géographique constituée par les départements.

● Le dispositif de révision de nomination s'appuiera sur l'avis des académies puisque la DPE étudiera désormais les demandes qui lui seront soumises avec l'académie dont est originaire le demandeur et l'académie d'accueil souhaitée.

Mieux traiter certaines situations

● Quand elles souhaitent réintégrer le second degré dans leur académie d'origine, les personnes gérées hors académie ou mises à disposition pourront en 2000 participer directement au mouvement intra-académique de celle-ci. Bien évidemment, elles peuvent toujours participer au mouvement inter-académique si elles souhaitent une affectation dans une autre académie.

Quand ils souhaitent réintégrer le second degré, la même possibilité est offerte aux personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Ils participent, dans ce cas, au mouvement de l'académie dans laquelle ils sont en poste. Bien évidemment, ils peuvent toujours participer au mouvement inter-académique s'ils souhaitent une affectation dans une autre académie.

● Afin de diversifier l'accès aux académies des nouveaux titulaires, sortant de formation en IUFM, leur premier vœu académique est valorisé. Ce capital supplémentaire reste acquis pour le mouvement intra-académique, sauf dans la procédure d'extension de vœux. Cette mesure concerne aussi bien les personnels actuellement stagiaires et qui seront nommés pour la première fois en 2000 que ceux qui l'ont été en 1999, après avoir été stagiaires en 1998/1999. Les personnels concernés peuvent utiliser cette possibilité une seule fois, à leur

convenance, dans les trois années qui suivent leur année de formation en IUFM.

Dans le même esprit, le reclassement des personnels stagiaires ayant des services d'agents non-titulaires à l'éducation nationale, est mieux valorisé, afin de favoriser leur stabilisation dans leur académie de stage en situation.

● La situation de partenaires liés par un Pacte civil de solidarité (PACS) est prise en compte, conformément à la loi.

● Pour favoriser le rapprochement avec un conjoint déjà titulaire, les stagiaires bénéficient des bonifications afférentes à cette situation pour tous les vœux académiques exprimés.

Les titulaires exerçant dans deux académies différentes et qui souhaitent être réunis dans l'une des deux auront droit en 2000, dès la troisième année de séparation, à la bonification forfaitaire auparavant octroyée au bout de cinq ans. Une majoration de points très importante est prévue après cinq années de séparation de façon que celle-ci demeure exceptionnelle au delà de cette période. Le rapprochement à partir de toutes les zones de remplacement d'un département est facilité.

Les personnels qui demandent une mutation simultanée sans être séparés pourront valoriser un vœu académique renouvelé.

● Deux cas sont désormais distingués pour traiter de la situation des ATER et allocataires de recherche.

S'il s'agit d'un renouvellement, les candidats ne doivent pas participer au mouvement inter ou intra-académique et ceci qu'ils aient ou non déjà obtenu une affectation dans le second degré. En cas de non renouvellement, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où le renouvellement est demandé.

S'il s'agit d'une première demande et qu'elle est satisfaite, ils rejoindront leur poste dans l'enseignement supérieur à deux conditions : avoir informé préalablement le recteur de leur demande pour des fonctions d'ATER ou d'allocataire de recherche, être affectés dans une zone de remplacement.

Dans tous les cas, ils devront de plus avoir rejoint leur poste dans le second degré si le départ dans l'enseignement supérieur doit s'effectuer au delà de la rentrée scolaire

● Les agents qui font face à une situation médicale grave adresseront leur dossier directement au médecin conseiller technique du recteur pour que soient mieux prises en compte les informations confidentielles éventuellement contenues dans celui-ci. De façon à harmoniser les avis donnés par les médecins conseillers des recteurs, des critères d'analyse des dossiers seront élaborés.

Afin de faciliter le retour des sportifs de haut niveau, les bonifications accumulées du fait de leur affectation provisoire dans l'académie où se situait leur centre d'entraînement seront valorisées pour toutes les académies de leur choix. Les motifs de force majeure que les personnels peuvent évoquer pour justifier d'une annulation ou d'une modification de leur demande, d'une demande tardive ou d'une révision de nomination ou d'affectation ont été précisés de façon à traiter ces situations avec plus de rigueur et d'équité.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

Gestion prévisionnelle des besoins et des ressources, rentrée 2000

N.S. n° 2000-002 du 3-1-2000
NOR : MENP9902843N
RLR : 610-4f ; 720-4a ; 804-0
MEN - DPE

Texte adressé aux recteurs d'académie

■ Les dispositions de la circulaire n° 98-251 du 30 novembre 1998 (B.O. spécial n° 14 du 10 décembre 1998) sont dans leur ensemble reconduites, à l'exception des modifications suivantes.

I - MÉTHODOLOGIE

L'exercice de gestion prévisionnelle s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée 2000 et s'articule avec les moyens budgétaires qui vous ont été délégués au début du mois de décembre 1999. Le nombre d'emplois de stagiaires dont vous disposerez par la rentrée 2000 étant notifié en même temps que les autres moyens d'enseignement, vous devrez donc inclure les services effectués par ces stagiaires dans votre calcul du besoin en personnel.

3 - Détermination des soldes par discipline

Le deuxième alinéa est **remplacé** par :
"L'objectif de consolidation des moyens provisoires a été atteint dans la plupart des académies. En conséquence, vous veillerez à implanter de nouveaux postes en établissements dans le cadre du mouvement intra-académique dans la seule mesure où vous disposez des moyens budgétaires et des personnels titulaires nécessaires."

II - MISE EN ŒUVRE

Les quatre premiers alinéas sont **remplacés** comme suit :
"Les premières estimations des capacités

d'accueil devront parvenir à la DPE au plus tard le 6 janvier selon le modèle présenté en annexe 1: "Besoins d'affectation pour la rentrée 2000, par discipline", qui précise la nature des données à fournir.

Ce tableau devra être transmis via le courrier électronique à l'adresse suivante :
dpeb2@education.gouv.fr

Le mois de janvier sera consacré à la concertation et au dialogue entre les directions concernées de l'administration centrale et les services académiques. Vous serez reçus, individuellement, entre le 17 et le 27 janvier pour finaliser en commun vos demandes."

2 - Une répartition inter-académique fondée sur l'usage d'un outil commun

Les second, troisième et quatrième alinéas

sont **remplacés** comme suit.

"Pour l'année 2000, l'outil GPP permet de traiter 68 disciplines (enseignement général, enseignement professionnel et enseignement technique), regroupées en 41 "disciplines de recrutement futur" et représentant plus de 90 % des recrutements dans le second degré. Les capacités d'accueil théoriques restent définies, à l'aide de l'outil GPP Dynamique, par discipline de poste.

L'adresse e-mail de l'assistance technique est désormais tony.chanteur@education.gouv.fr"

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

(voir tableau page suivante)

BESOINS D'AFFECTATION POUR LA RENTRÉE 2000 PAR DISCIPLINE

DISCIPLINE	PREVISIONS ACADEMIQUES DES BESOINS			MOUVEMENT 1999				BESOINS D'AFFECTATION		JUSTIFICATIONS ACADEMIQUES (7)
	ESTIMATION DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES CONSTANTES (1)	ESTIMATION A STRUCTURES PEDAGOGIQUES EVOLUTIVES (2)	BESOINS COMPLEMENTAIRES DE REMPLACEMENT (3)	ENTREES mouvement (4a)	SORTIES mouvement (4b)	RESULTAT mouvement (4c) (4a)-(4b)	FLUX TARDIFS (entrées et sorties après renseignés par les académies (4d)	RESULTAT DES ESTIMATIONS ACADEMIQUES (2)-(3)+(4d)	AUTRES PROPOSITIONS ACADEMIQUES (6)	
ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE :										
Sous Total Enseignement Général et Technique										
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL :										
Sous Total Enseignement professionnalisé										
TOTAL GENERAL :										

(1) Il s'agit d'une prévision globale, qui doit aussi prendre en compte le besoin en non titulaires. GFP doit être utilisé comme base de calcul (Cf. rubrique SOLDE de la feuille "BILAN PAR DRE") et n'est valable que pour les titulaires, et les MA garantis de réemploi.

(2) Estimation obtenue suite à la prise en compte de données sectoriales spécifiques dans la discipline (mesures de cartes scolaires, ouvertures et fermetures de divisions, conséquences des réformes, par exemple).

(3) Dans cette colonne doit figurer le besoin de remplacement complémentaire au potentiel de remplacement existant déjà dans l'académie.

(4) a) Entrées définitives du Mouvement au 30 juin 1999.

(4) b) Sorties définitives du Mouvement au 30 juin 1999.

(4) c) Solde du Mouvement au 30 juin 1999.

(4) d) Flux hors mouvement (au 1er octobre), à inscrire en positif (si les arrivées sont supérieures aux départs) ou en négatif (dans le cas contraire).

Il convient de prendre en compte les réintégrations prévues dans le cadre de la phase intra académique.

(5) Totalisation des prévisions de besoins académiques calculés à partir de GFP, du besoin complémentaire de remplacement et des flux tardifs.

(6) Dans le cas d'un désaccord de l'académie avec les résultats figurant en colonne 5, les services rectoraux ont le moyen de faire figurer leurs propres estimations.

Cependant les différences avec la colonne 5 devront être impérativement justifiées dans les lignes de colonne de justifications académiques.

(7) En dehors des justifications liées à la colonne 6 cette zone de commentaires peut être utilisée à toute fin d'explications.

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

Dates et modalités de dépôt des demandes de mutation, rentrée 2000

A. du 3-1-2000

NOR : MENP9902844A

RLR : 610-4f ; 720-4a ; 804-0

MEN - DPE

Vu L. n°83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n°84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n°60-403 du 22-4-1960 mod. not. art. 10 ; D. n°68-503 du 30-5-1968 mod. ; D. n°70-738 du 12-8-1970 mod. not. art. 11 ; D. n°72-580 du 04-7-1972 mod. not. art. 16 ; D. n°72-581 du 4-7-1972 mod. not. art. 39 ; D. n°72-582 du 4-7-1972 mod. not. art. 14 ; D. n°72-583 du 4-7-1972 mod. not. art. 9 ; D. n°80-627 du 4-8-1980 mod. not. art. 17 ; D. n°86-492 du 14-3-1986 mod. not. art. 22 et 23 ; D. n°91-290 du 20-3-1991 mod. ; D. n°92-1189 du 6-11-1992 mod. not. art. 27 ; D. n°98-915 du 13-10-1998

Article 1 - Chaque recteur prendra un arrêté pour organiser les opérations du mouvement des phases inter et intra académiques.

Pour la phase inter-académique, la saisie des demandes de mutation débutera au plus tôt le **24 janvier 2000** et durera au minimum trois semaines. Pour la phase intra-académique, la saisie des demandes débutera au plus tôt le **17 avril** et durera au minimum trois semaines.

Article 2 - Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 3 - Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique, les demandes tardives et les modifications de demandes sont prises en compte jusqu'à dix jours avant la réunion de l'instance paritaire concernée.

Les demandes de révisions de nomination ou d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement.

Dans tous ces cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent.

Article 4 - Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou Minitel ou encore, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM.

Article 5 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 3 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

Règles et procédures, rentrée 2000

N.S. n° 2000-003 du 3-1-2000

NOR : MENP9902845N

RLR : 610-4f ; 720-4a ; 804-0

MEN - DPE

Texte adressé aux recteurs d'académie.

■ Les dispositions de la note de service n° 98-253 du 7 décembre 1998 publiée au B.O. spécial n° 14 du 10 décembre 1998 sont reconduites. Toutefois, un certain nombre de modifications sont apportées à ce texte pour le mouvement 2000.

L'ensemble des dispositions applicables sont rassemblées dans un document : "Règles du mouvement 2000". Celui-ci est téléchargeable sur SIAM.

Les paragraphes suivants sont modifiés :

I - PRINCIPES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.2.2 "Formulation des vœux"

L'alinéa 1 est **remplacé** par : "Sur SIAM, les candidats disposent d'un guide hypertexte pour les mutations 2000."

La fin de l'alinéa 5 est complété comme suit :

"ou téléchargeables via SIAM."

1.2.3 "Transmission des demandes"

alinéa 3 : **remplacer** "10 mars" par "à une date fixée par arrêté rectoral."

1.2.4 "Affichage des barèmes"

L'alinéa 1 est **ainsi rédigé** : "Le barème calculé lors de la saisie de vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être

différent du barème retenu après vérification des données.

En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction est demandée par écrit par l'intéressé. La demande est faite auprès de l'académie de départ, pendant la durée de l'affichage des barèmes, à une date fixée par arrêté rectoral, pour le mouvement inter-académique. Pour le mouvement intra-académique, les candidats déjà affectés dans l'académie s'adressent à leur académie d'exercice et les candidats ayant obtenu une mutation inter-académique, à leur future académie. Les barèmes retenus pour le mouvement intra-académique sont affichés selon un calendrier arrêté par le recteur"

II - PHASE INTER-ACADÉMIQUE

II.1.1 "Participants"

Entre le 1er et le deuxième alinéas est **rajouté** l'alinéa suivant :

"- obligatoirement, les personnels affectés à titre provisoire à compter du 1er septembre 1999,"

Les deux derniers alinéas sont **rédigés** comme suit :

"obligatoirement, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, les personnels affectés dans un emploi fonctionnel et dans un établissement

privé sous contrat ;

. les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM, en Andorre, en écoles européennes), les personnels mis à disposition, quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation. Ceux qui sollicitent leur ancienne académie d'affectation ne participeront qu'au mouvement intra-académique en faisant toutefois connaître, via SIAM et Minitel, leur intention dès la phase inter-académique du mouvement."

II.1.2 Dispositions générales de traitement

II.1.2.1 "Vœux"

Le début de l'alinéa 3 est **rédigé** comme suit :
"Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes sont acceptées dans les conditions et uniquement pour les cas définis dans l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2000 publié au présent B.O."

Dans l'alinéa 6 est **supprimé** :

"ou une réintégration"

II.1.2.2 "Critères de classement des demandes"

Dans l'alinéa 1 "critères", **remplacer** "1998-1999" par "1999-2000".

Le début de l'alinéa 2 "Cas médicaux" est **modifié** comme suit :

"Les agents qui sollicitent un changement d'académie pour raisons médicales graves doivent déposer un dossier médical, auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 15 février 2000. Les recteurs transmettront leurs avis sur ces dossiers à l'administration centrale au plus tard pour le 10 mars 2000."

L'alinéa 4 "Candidats en première affectation" est **complété** comme suit :

"Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification pour leur premier vœu tant lors du mouvement inter-académique que du mouvement intra-académique et la même année. Cette mesure s'applique également aux personnels qui

étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 1998-1999.

L'alinéa 9 "Personnels enseignants ou d'éducation affectés dans un établissement situé dans une zone d'éducation prioritaire" est **modifié** comme suit :

"S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie."

II.1.3.1 "Règles générales"

Dans l'alinéa 4 est **supprimé** :

"4- date de naissance,"

Dans l'alinéa 4 :

Ajouter : 2 - bonifications familiales : les rapprochements de conjoints sont prioritaires sur les mutations simultanées.

Dans l'alinéa 5 :

Remplacer "sauf pour les cas cités à l'article 5 de l'arrêté n° .. du ..., publié dans le présent Bulletin officiel de l'éducation nationale" par "sauf pour les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination qui participeront au mouvement intra académique".

Le titre du **paragraphe II.1.3.3** est ainsi rédigé :

"Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré"

Le paragraphe est **rédigé** comme suit :

"- Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, non mariées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents, ainsi que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

- Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans la même académie (mouvement inter-académique) dans le même département ou la même commune (mouvement intra-académique) que leur conjoint ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie ou dans le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

- Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie (mouvement inter-académique) ou dans le même département (mouvement intra-académique). Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

II.1.3.4 "Procédure d'extension des vœux"

Est ajouté :

"L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Pour les stagiaires qui bénéficient de la bonification de 50 points pour le premier vœu (cf. paragraphe II.1.2.2 alinéa 4 modifié), le barème retenu pour l'extension ne comportera toutefois pas cette bonification."

II.1.3.5 "Dispositif de révision de nomination"

Au lieu de "à l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1998" lire "à l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2000"

Après "l'affectation souhaitée." sont insérés les mots " ; celle-ci sera étudiée avec les académies d'origine et d'accueil."

II.2.1 "Postes et vœux"

L'alinéa 5 "de chefs de travaux de lycée professionnel ou technique" est supprimé.

L'alinéa 6 est rédigé comme suit :

"- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômés des métiers d'art (niveau III), diplômés supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;"

L'alinéa 10 est rédigé comme suit :

"- de directeurs de CIO"

L'alinéa 12 est supprimé.

Le dernier alinéa est rédigé comme suit :

"Elles s'effectuent selon le calendrier fixé par arrêté rectoral."

II.2.2 "Modalités de traitement des demandes"

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"Concomitamment à l'enregistrement de leur demande, via SIAM et Minitel, les candidats transmettront au plus tard le 21 février 2000 leur

dossier directement à l'administration centrale (DPE). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection territoriaux.

Les postes spécifiques vacants, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM et Minitel, sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 20 janvier.

Le mouvement des DCIO fait l'objet d'un calendrier particulier fixé en annexe II paragraphe IV du présent B.O.

II.2.3 "Règles d'affectation"

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"La décision est prise par le ministre après avis des instances paritaires nationales et le recteur procède à l'affectation dans l'établissement après avis des instances paritaires académiques. Les personnels retenus ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures dans ces postes relèvent de la compétence ministérielle."

II.3 " Mouvement inter-académique des PEGC"

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"Il est traité selon les mêmes modalités que lors du mouvement 1999 (cf. note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997, publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997).

Le déroulement des opérations et le calendrier de gestion sont fixés en annexe V."

III - PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

III.1.1 "Participants"

Les alinéas 4 et 6 sont supprimés.

L'alinéa 7 est rédigé comme suit :

"- obligatoirement, les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination."

Le dernier alinéa est rédigé comme suit :

"- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé

avec libération de poste, une affectation : dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;”

Est **inséré** un alinéa 10 ainsi rédigé :

“- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM, en Andorre, en écoles européennes), mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.”

III.1.2.1 “Vœux”

L'alinéa 1 est **complété** comme suit :

“Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une éventuelle réintégration sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.”

Dans le dernier alinéa :

remplacer “pour les cas évoqués à l'article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1998” par “pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2000”

III.1.2.2 “Postes à exigences particulières”

Après l'alinéa 5 est **inséré** un alinéa 6 ainsi rédigé :

“Les postes à exigences particulières liées aux compétences requises ne peuvent concerner les postes relevant d'un mouvement spécifique.”

III.1.3.2 “Personnels actuellement affectés en qualité de titulaires académiques”

Le paragraphe est **supprimé**

III.1.3.4 “Personnels concernés par une mesure de carte scolaire”

Dans le paragraphe :

Remplacer “1999” par “2000”

III.1.3.6 “Personnels candidats à un poste d'ATER ou d'allocataire de recherche”

Le paragraphe est **rédigé** comme suit :

Les personnels qui demandent un renouvellement dans ces fonctions, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans un poste du second degré, ne doivent pas participer aux mouvements des personnels du second degré. Les demandes déposées par les personnels dans cette situation seront annulées. Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où le renouvellement

est demandé.

Pour les personnels candidats à ces fonctions pour la première fois :

a) s'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré, ils doivent participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré. Leur nomination dans l'enseignement supérieur leur sera accordée à la condition, d'une part, qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase inter-académiques.

b) s'ils ont obtenu une affectation dans le second degré et s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur nomination dans l'enseignement supérieur leur sera alors accordé s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

Dans les cas évoqués aux a) et b), les départs dans l'enseignement supérieur au-delà de la rentrée scolaire, ne seront accordés que si les intéressés ont rejoint leur poste dans le second degré.

III.1.3.7 “Mutation simultanée de deux agents des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré”

Le titre est **modifié** comme suit : “Mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré”

Le paragraphe est **rédigé** comme suit :

“Une fois nommés dans l'académie, les deux agents doivent formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.”

III.1.3.9 “Traitement des vœux géographiques”

L'alinéa 1 suivant est **inséré** :

“Dans le traitement des vœux géographiques, tout comme dans la procédure d'extension des vœux, les vœux précis sont traités prioritairement, si

plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée."

III.1.3.12 "Dispositif de révision d'affectation" :
Dans le paragraphe :

Remplacer "article 5 de l'arrêté du 7 décembre 1998" **par** "l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2000"

III.1.3.13 "Derniers ajustements en vue de la préparation de la rentrée scolaire"

Est **inséré** après l'alinéa 1 :

"- les personnels, actuellement affectés en zone de remplacement et ne souhaitant pas changer d'affectation définitive, pourront néanmoins, lors de la saisie des vœux du mouvement intra-académique et sans pour autant participer à celui-ci, faire connaître leur souhait, soit d'obtenir un poste à l'année en faisant cinq vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement, soit d'effectuer des remplacements.

- les personnels participant volontairement au mouvement intra-académique et souhaitant être affectés dans une zone de remplacement pourront préciser, au regard de chacun de leurs vœux pour une zone de remplacement,

leur souhait, soit d'obtenir un poste à l'année en faisant cinq vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement, soit d'effectuer des remplacements.

- les personnels devant participer obligatoirement au mouvement intra-académique pourront, eux aussi, faire connaître, au regard de chaque vœu exprimé pour une zone de remplacement, leur souhait, soit d'obtenir un poste à l'année en faisant cinq vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement, soit d'effectuer des remplacements. Pour le cas où ils seraient affectés dans une zone de remplacement par extension de vœux, ils pourront par ailleurs faire connaître leur souhait, soit d'obtenir un poste à l'année, soit d'effectuer des remplacements."

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES

A - MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE

I - " Ancienneté de service (échelon)"

Remplacer "1998" par "1999"

II - " Ancienneté dans le poste"

Dans l'alinéa 2 :

Remplacer "1998-1999" par "1999-2000"

À la fin de l'alinéa 2 sont insérés les mots suivants :

"ou une affectation à titre provisoire."

Dans l'alinéa 5 :

Remplacer "dans l'ancien poste" par "dans l'ancienne académie "

Dans l'alinéa 17 :

Supprimer : "à l'étranger".

Dans l'alinéa 18 :

Remplacer "Les titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique" par "Les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999"

III.1 "Personnels affectés dans des fonctions de remplacement (titulaires académiques ou titulaires remplaçants)"

Dans le titre :

La parenthèse est supprimée.

Dans l'alinéa 3 :

Remplacer "pour les titulaires académiques affectés par ce mouvement" par "pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999"

III.2 "Personnels exerçant dans un établissement situé dans une ZEP"

Après l'alinéa 2 sont insérés les mots suivants :
"Les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure en ZEP."

III.3 "Personnels affectés dans un établissement classé sensible"

Dans l'alinéa 3 :

Remplacer "titulaires académiques" par "ex-titulaires académiques"

L'alinéa 5 est rédigé comme suit :

"Les bonifications sont les suivantes pour les personnels affectés avant le 1er septembre 1999 :

200 points après 3 ans d'exercice,

300 points après 4 ans d'exercice,

450 points après 5 ans d'exercice,

600 points après 6 ans d'exercice et au delà."

Après l'alinéa 6 est insérée la phrase suivante :

"Les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure en établissement sensible."

IV.1 "Stagiaires, lauréats de concours"

L'alinéa 1 suivant est inséré :

"Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 1998/1999, se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification de 50 points pour leur premier vœu.

L'alinéa 2 est rédigé comme suit :

"Pour les personnels stagiaires reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 1999 :

30 points : classement au 3ème échelon,

50 points : classement au 4ème échelon,

80 points : classement au 5ème échelon et au delà."

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient au vue de l'état des services, d'une bonification de 30 points pour les deux premières années de service. 10 points supplémentaires par année d'exercice sont

accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 80 points.

IV.3 “Personnels demandant leur réintégration de détachement ou revenant d’un séjour dans un territoire d’outre-mer ou d’une école européenne”

Le paragraphe est supprimé.

IV.4 “Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres “

Sont supprimés les mots suivants :

“enseignement supérieur”, “dans un centre d’information ou d’orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l’EPS”

IV.5 “Vœu préférentiel”

L’alinéa 3 est rédigé comme suit :

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. Toutefois, les candidats qui présentent une demande de mutation simultanée et qui ne bénéficient pas de bonifications familiales se verront attribuer une bonification de vœu préférentiel sur le vœu académique renouvelé.

Dans l’alinéa 4 :

remplacer “lors des opérations du mouvement des années précédentes”
par “lors des mouvements antérieurs à 1999”

IV.7 “Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l’académie où ils ont leurs intérêts sportifs” :

Remplacer “pour l’académie concernée” par “pour l’ensemble des vœux académiques formulés”

IV.8 “Situation médicale grave”

Dans l’alinéa 1 :

Remplacer “avant le 10 février 1999” par “avant le 15 février 2000”

Remplacer “medecin conseiller technique” par “recteur”

IV.9 “PLP ayant achevé un stage de reconversion”

Le début du paragraphe est rédigé comme suit :
“Pour les PLP en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline établi par les corps d’inspection ...”

V - “ Bonifications liées à la situation familiale”

Le titre du paragraphe est complété par les mots “ou civile”

V.1 “Situations familiales prises en compte”

Après “familiales”, sont insérés les mots “ou civiles”

L’alinéa 1 est rédigé comme suit :

“Sont prises en compte les situations suivantes”

Dans l’alinéa 2 :

supprimer “de moins de 20 ans au 1er septembre”

Dans l’alinéa 2 et 3 :

remplacer “28 février 1999” par “1er mars 2000”

Après l’alinéa 3 est inséré l’alinéa suivant :

“- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi avant le 1er mars 2000”.

Dans l’alinéa 4 :

Remplacer “1er septembre 1999” par “1er septembre 2000”

Dans l’alinéa 6 :

Remplacer “deux” par “trois”

V.2.1 “Rapprochement de conjoints et mutations simultanées”

Les deux premiers alinéas sont rédigés comme suit :

“- Pour le rapprochement de conjoints, 90 points sont accordés pour l’académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes. Pour les personnels stagiaires, les bonifications portent sur tous les vœux formulés par le candidat. Par ailleurs, 15 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2000 et 10 points supplémentaires par enfant, à partir du troisième. De plus, une bonification de 25 points est accordée par année scolaire de séparation. Une majoration forfaitaire de 75 points supplémentaires est attribuée respectivement pour la troisième et la quatrième années ; la cinquième année ouvrant droit à une majoration forfaitaire de 475 points. Le total de la bonification pour année de séparation est plafonné à 600 points.

- Pour la mutation simultanée, des bonifications identiques à celles du rapprochement de conjoints sont accordées aux seuls agents

effectivement séparés, à l'exception des bonifications de séparation forfaitaires de 75 et 475 points attribuées pour la troisième, la quatrième et la cinquième années de séparation. Cette séparation implique que les deux conjoints aient une résidence professionnelle située dans deux départements différents au moment du dépôt de la demande. Cette dernière obligation ne s'impose pas aux personnels non affectés à titre définitif (stagiaires, personnels en réintégration et personnels affectés à titre provisoire)."

L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

"Chaque année de séparation doit être justifiée. Les services vérifient, pour chaque année scolaire de séparation invoquée par l'agent, sa situation civile ou familiale et la situation professionnelle du conjoint durant les années à prendre en compte. La situation de séparation est appréciée au 1er mars 2000 . Pour chaque année considérée, s'il y a séparation au 1er mars 2000, la durée retenue est d'une année à laquelle s'ajoute une année par année de séparation constatée au 1er mars de chacune des années considérées."

V.2.2. "Autorité parentale unique"

Remplacer "1999" par "2000"

V.3 "Pièces justificatives"

Après l'alinéa 2 sont insérés les alinéas suivants :
"- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) en 1998/1999 : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM.

Dans le dernier alinéa :

Remplacer "28 février" par "1er mars 2000"

VI.1 "bonifications liées à l'ancienneté de service"

Remplacer "1998" par "1999"

VI.2 "bonifications liées à l'ancienneté de poste"

Remplacer "1999" par "2000"

VI.4 "Bonifications liées à la situation familiale"

Ce titre est complété par les mots "ou civile".

Dans le paragraphe :

remplacer "28 février" par "1er mars",

après "mariés au plus tard le 1er mars," insérer "liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 1er mars",

remplacer "1999" par "2000",

le dernier alinéa est supprimé.

VI.5 "Pièces justificatives"

Après l'alinéa 2 est inséré l'alinéa suivant :

"- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité"

B - MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

I - " Reprise des éléments du barème inter-académique"

L'alinéa 7 est supprimé,

L'alinéa 8 est rédigé comme suit :

"Pour les PLP en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline, la bonification de 30 points est accordée pour tous les types de vœux, en vue de la première affectation dans celle-ci."

La 1ère phrase du 9ème alinéa est ainsi rédigée :

"- Situations familiales ou civiles (cf. A/pointV) : les bonifications sont identiques (90 points) pour les vœux de type : département, toutes zones de remplacement d'un département, académie, toutes zones de remplacement d'une académie."

II.1.1 "demandes de réintégration"

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu département correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu académie :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation : dans un poste de réadaptation ou de réemploi,
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM, en Andorre, en écoles européennes) ou mis à disposition."

II.1.3 "Affectation des titulaires académiques dans une zone de remplacement de leur académie"

Le paragraphe est supprimé

II.2.1 "Personnels affectés dans des fonctions de remplacement (titulaire académique ou titulaire remplaçant)"

Dans le titre, la parenthèse est supprimée.

Annexe II

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

I - " Liste des postes concernés"

Le paragraphe est ainsi rédigé :

" Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles,
- en sections internationales,
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées en annexe II (C),
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II),
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service,
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art,
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières,
- de directeurs de CIO,
- en établissements de soins, de cure et de postcure,

Les postes traités au niveau national pour les directeurs de CIO et les conseillers d'orientation psychologues comprennent :

- . tous les postes indifférenciés de directeurs de CIO,
- . les postes de directeurs de CIO dans certains CIO "post-baccalauréat" et "Média-Com", dont la liste est précisée en annexe II (A),
- . les postes de directeurs de CIO et de conseillers d'orientation psychologues à l'ONISEP et dans les DRONISEP.

Les postes spécifiques vacants font l'objet d'une publicité effectuée par le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) à partir du 24 janvier 2000."

II.2 "Postes de chef de travaux de lycée technique ou professionnel"

Ce paragraphe est supprimé.

II.3 "Arts plastiques : série L - arts"

Ce paragraphe est supprimé.

II.5 "Éducation musicale : série L-arts, F11, classe à horaire aménagé, BT"

Ce paragraphe est supprimé.

II.7 "Postes de personnels d'orientation"

L'alinéa 2 est supprimé.

II.9 "Postes de réemploi (cf. note de service n°87-320 du 14 octobre 1987)"

Ce paragraphe est supprimé.

III.2 "Postes de chef de travaux de lycée technique ou professionnel"

L'ensemble du paragraphe est supprimé.

III.3 "Postes en arts plastiques, arts appliqués et éducation musicale"

Le titre est rédigé comme suit :

"Postes en arts appliqués".

Les alinéas 1 et 3 sont supprimés.

III.7 "Postes de personnels d'orientation"

Dans le premier alinéa, la mention relative aux "CIO spécialisés" est supprimée.

III.9 "Postes en réemploi"

Ce paragraphe est supprimé.

IV - " Modalités de dépôt, de transmission et de traitement des dossiers"

L'introduction du paragraphe est rédigée comme suit :

"Les postes spécifiques vacants, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM et Minitel, sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 20 janvier.

Concomitamment à l'enregistrement de leur demande, via SIAM et Minitel, les candidats transmettront au plus tard le 21 février leur dossier directement à l'administration centrale (DPE). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection territoriaux."

Pour le mouvement spécifique des DCIO sur postes indifférenciés, les rectorats transmettront à l'administration centrale les postes vacants par

courrier informatique pour le 15 janvier 2000 en vue d'un affichage via SIAM. La formulation des vœux s'effectuera uniquement par dossier papier téléchargeable sur SIAM à compter du 24 janvier 2000. Les dossiers visés par le chef d'établissement seront transmis impérativement à l'administration centrale pour le 4 février 2000. L'affichage des barèmes sera effectué sur SIAM à compter du 16 février. Un groupe de travail national examinera les vœux et barèmes le 21 février.

IV.2 "Sections internationales"

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

IV.4 "Postes de chef de travaux de lycée technique ou professionnel"

Ce paragraphe est supprimé.

IV.5 "Postes en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service"

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du responsable académique de l'action culturelle pour un entretien. Les candidatures, adressées au bureau DPE C2, sont examinées par deux commissions spécifiques au niveau national."

IV.6 "Postes en arts plastiques, en arts appliqués et en éducation musicale"

Le titre du paragraphe est rédigé comme suit :

"Postes en arts appliqués".

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"Les dossiers de candidature sont adressés au

bureau DPE C2."

IV.7 "Postes de PLP dessin d'art appliqué aux métiers"

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE C4."

IV.8 "Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières"

Le paragraphe est rédigé comme suit :

"Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE C4."

IV.9 "Postes de personnels d'orientation"

Le paragraphe est ainsi rédigé :

"Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE C4."

IV.10 "Postes en établissements de soins, de cure et de postcure"

L'alinéa 1 est rédigé comme suit :

"Les dossiers de demande d'affectation, de mutation et de maintien sont transmis au bureau DPE C3."

Dans l'alinéa 3 :

Remplacer "1999" par "2000"

IV.11 "Postes de réemploi"

Ce paragraphe est supprimé.

V - " Modalités d'affectation "

L'alinéa 4 est modifié comme suit :

"Les fiches de candidatures correspondant à ces postes spécifiques seront téléchargeables sur SIAM."

Annexe II (A)

■ La liste des postes spécifiques pour les personnels d'information et d'orientation est ainsi modifiée :

Postes spécifiques pour les DCIO et les COP

ONISEP et DRONISEP

Postes spécifiques uniquement pour les DCIO

CIO "enseignement post-baccalauréat"

- CIO Lille, 3 bis, rue Jean Bart, BP 1048, 59011 Lille cedex

- CIO Paris 5ème, 47, rue des écoles, 75230 Paris cedex 05

CIO "Média-Com"

168, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

Annexe II (B)

Les modalités de traitement des postes spécifiques sont les suivantes :

	AUTORITÉ CONSULTÉE
Classes préparatoires aux grandes écoles	IGEN
Sections internationales	Commission spécifique
Classes de BTS dans certaines spécialités	IGEN
Arts appliqués -BT, BTS, CLMN,DMA, DSAA:	Groupe de travail
Postes à complément de service en sections :	
- Théâtre expression dramatique	Commission spécifique
- Cinéma audiovisuel	Commission spécifique
Postes de PLP dessin d'art appliqué aux métiers	IGEN
Postes de PLP requérant des compétences particulières	IGEN
Postes de DCIO (tous postes hors ceux précisés ci-dessous) *	
Postes de DCIO pour les CIO "post-baccalauréat" et "Média-Com"	IGEN
Postes de DCIO et de COP : ONISEP, DRONISEP	Directeur de l'ONISEP
Établissements de soins de cure et de postcure	Groupe de travail

* Le mouvement des DCIO est traité à l'aide du barème défini en annexe I.

N.B. : les professeurs de chaire supérieures sont affectés en établissement par décision ministérielle.

Annexe II (C)

Le quatrième tableau de la liste des spécialités pour les postes spécifiques BTS est modifié comme suit :

Économie-gestion et disciplines de secteur tertiaire

BTS	DISCIPLINES CONCERNÉES
Assistant secrétariat trilingue et assistant de direction (secrétariat en langues étrangères)	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C
Tourisme-loisirs	Économie et gestion : options A, B, C
Transport	Économie et gestion : options A, B, C

Annexe IV

TPOLOGIE DES POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES

Le II - " Modalités d'exercice" est modifié et complété comme suit :

Remplacer "- postes de CPE en internat" par "CPE exerçant dans un établissement avec internat"

Le III - " Compétences requises" est complété comme suit :

- candidats aux fonctions de chef de travaux de lycée technique ou professionnel, (1)
- arts plastiques : série L-arts,
- éducation musicale : série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT,
- postes de COP dans les CIO spécialisés : tribunaux pour enfants, jeunes diminués physiques, sections spécialisées.

(1) Le mouvement des candidats aux fonctions de chefs de travaux s'effectue sur la base des postes restés vacants à l'issue du mouvement intra-académique des chefs de travaux titulaires.

Annexe V (A)

DESCRIPTIF DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE DES PEGC

■ Les dates mentionnées dans l'annexe V (A) sont **remplacées** par les dates qui figurent dans l'annexe V (B) ci-dessous :

Annexe V (B)

LE CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE DES PEGC EST ARRÊTÉ AINSI QU' IL SUIT :

OPÉRATIONS DU MOUVEMENT	JANVIER	FÉVRIER	MARS
Saisie des demandes sur SIAM et Minitel	Du 24 janvier au 31 janvier		
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire		1er février	
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement		11 février	
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil		22 février	
- Date de la liaison informatique effectuée par les académies d'origine vers l'administration centrale des demandes barémées. - Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE C3) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.			7 mars
Groupe de travail inter-académique			17 mars
Consultation des résultats			Du 19 au 30 mars
Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique			20 mars

Annexe V (C)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE
DES PEGC

■ Remplacer “1999” par “2000”.

Annexe V (D)

MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE DES PEGC - RENTRÉE SCOLAIRE 2000
TABLEAU DE TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION CENTRALE

■ Remplacer “avant le 19 mars 1999” par “avant le 7 mars 2000”.

Annexe VI

COORDONNÉES DES SERVEURS TÉLÉMATIQUES ACADÉMIQUES POUR LES
OPÉRATIONS DU MOUVEMENT EN VUE DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2000

ACADÉMIES	N° TÉLÉTEL	NOM DU SERVICE
Aix-Marseille	3614	EDUCAM
Amiens	3614	TELAMI*MUT
Besançon	3614	EDUBESANCON
Bordeaux	3614	RECBX*PERSONO (N° de compte : 3456K)
Caen	3614	LESIAC*TLDMUT
Clermont-Ferrand	3614	EDUCLER*ENSMUT
Corse	3614	EDUCOR
Créteil	3614	CRETEL*MUT
Dijon	3614	ACADI*MUT
Grenoble	3614	SCOLAPLUS*MUT
Guadeloupe	3614	SERVAG (mot clé MUT)
Guyane	3614	ACGUYANE*MUT
Lille	3614	LILLEACADE*MUT
Limoges	3614	RECLIM*LIMUT
Lyon	3614	RECLY*T69EPPMUT
Martinique	3614	SERVAG (mot clé MUT)
Montpellier	3614	ACAMONT (mot clé MUTA)
Nancy-Metz	3614	CIGA2*TELIMUT
Nantes	3614	ACADE*MUT
Nice	3614	RACAZ*MUT
Orléans-Tours	3614	ACORT*INDIV
Paris	3614	SITAP*MUT
Poitiers	3614	POCHAR*MUT
Reims	3614	ACREIMS*1311X
Rennes	3614	AREN5 (n°compte : 2490 G)
Réunion	3614	EDURUN
Rouen	3614	EDUROUEN (mot clé : MUT)
Strasbourg	3614	EDUSTRA
Toulouse	3613	EDUTOUL*MUT
Versailles	3613	RECVR*MUTEL
29ème base	3614	TELMEN*MUTDPE